PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLARATIONS ET ÉCOFRAIS — PLASTIQUES ACÉRICOLES — 2026
janvier 2026

En bref

Juridiction(s)	Québec				
Rapport					
Fréquence	Trimestriellement				
Date de début du rapport	1er juillet 2023				
Date de début (prélèvement de l'écofrais)	1er octobre 2023				
Réglementations pertinentes					
Québec	Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises				
Programmes applicables					
Emballage	Non	Types applicables	☐ Contenants	☐ Sacs	☐ Boîtes
Contenu périmé	Non				
Produit	Oui				

Principe général :
Les membres doivent déclarer et payer des écofrais sur tous les plastiques acéricoles utilisés en milieu agricole tels qu'identifiés à l'article **53.0.8** du Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (le Règlement) et fournis[1] au Québec.

Définitions : les plastiques acéricoles
L'article 53.0.8 du règlement précise les plastiques acéricoles pour lesquels on s'attend à ce que les membres déclarent et versent des écofrais :

(6)° les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux

Le tableau suivant apporte des précisions sur la base des noms et de la terminologie utilisés dans l'industrie :

Terminologie utilisée dans le Règlement	Terminologie utilisée dans l'industrie	Écofrais 2026 (par kg)
Les tubulures	Les tubulures (5/16', 3/16' et autres)	0,35 $
Les conduits de la ligne principale	Les conduits de la ligne principale (maitre ligne, tous les diamètres)	
Les raccords	Les raccords	
Les chalumeaux	Les chalumeaux	

Déterminer les responsabilités reliées à la remise des rapports
Le membre responsable est chargé de la déclaration et du versement des écofrais à compter de la date du début de la perception de l'écofrais indiquée ci-dessus :

1) Tel que défini par le RRVPE, au Québec, le premier fournisseur a l'obligation réglementaire et il est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

[1] Aux fins du présent document, on entend par « offre », la vente, la distribution ou toute autre offre d'un plastique agricole au Québec, à l'exclusion des cas où le membre responsable détient simplement la matière désignée en stock, au Québec, mais sans l'avoir encore vendue au Québec.

2) Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable.
   a) Un accord écrit doit être conclu entre le premier fournisseur et l'entité chargée de déclarer et de verser les écofrais de la part du premier fournisseur.

   b) Dans cette situation :
      i) Cette entité devient un « membre alternatif responsable » des plastiques acéricoles qui lui sont fournis par le premier fournisseur.
      ii) Le premier fournisseur devient un « membre non-déclarant premier fournisseur » pour les plastiques acéricoles qu'il fournit à l'entité.

   c) Dans le cas où un membre alternatif responsable manquerait à ses obligations de déclaration et/ou de versement des écofrais, les responsabilités de déclaration et de versement incombent au premier fournisseur, comme défini par le RRVPE.

   d) Certains membres peuvent assumer le rôle de membre responsable ou de membre alternatif responsable de certains plastiques de fenaison fournis et de membre non déclarant premier fournisseur pour d'autres plastiques de fenaison fournis.

Exigences en matière de rapports

Période de rapport	**Membre responsable ou membre responsable alternatif**	**Membre non déclarant premier fournisseur**
	Obligatoire	**Obligatoire**
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	• Le nombre et le poids (poids du plastique) de chaque plastique acéricole fourni • Liste des marques fournies • Liste des membres non déclarants premiers fournisseurs affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres non déclarants premiers fournisseurs	• Rapport nul • Liste des marques fournies. • Liste des membres responsables affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres responsables affiliés

* AgriRÉCUP doit maintenir une liste des marques et sous-marques fournie par ses membres et fournir, annuellement, cette liste au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Calendrier des rapports

Période de rapport	**Rapport à remettre**
Du 1er janvier au 31 mars 2026	30 avril 2026
Du 1er avril au 30 juin 2026	30 juillet 2026
Du 1er juillet au 30 septembre 2026	30 octobre 2026
Du 1er octobre au 31 décembre 2026	30 janvier 2027

Taxes applicables

Les écofrais sont soumis aux mêmes taxes de vente que celles qui s'appliquent au produit auquel les écofrais sont appliqués.